

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
VILLE D'ESTÉREL

**Règlement numéro 2016-645 amendant le règlement sur l'émission des permis et certificats numéro 2006-496 tel qu'amendé afin d'y introduire de nouvelles exigences concernant l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'un abri à bateau**

**ATTENDU QUE** le règlement sur l'émission des permis et certificats numéro 2006-496 tel qu'amendé est en vigueur sur le territoire de la Ville d'Estérel;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire y introduire de nouvelles exigences concernant l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'un abri à bateau;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 avril 2016;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 mai 2016;

**ATTENDU QUE** le présent règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** les formalités de dispense de lecture prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C 19) ont été respectées;

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement;

**ATTENDU QUE** l'objet du règlement numéro 2016-645 a été mentionné à haute voix;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Madame Christine Corriveau, appuyé par Monsieur Bruce Zikman et unanimement résolu :

**QUE** le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**Article 1** L'article 6.1 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » est modifié en ajoutant le texte suivant :  
« • Installation d'un abri à bateau; » à la suite du point :  
« • Aménagement, modification ou remplacement d'une installation de prélèvement des eaux souterraines ou d'un système de géothermie qui prélève de l'eau souterraine. »

**Article 2** L'article 6.2 « Demande d'un certificat d'autorisation » est modifié en ajoutant le 11<sup>e</sup> paragraphe, du premier alinéa, par le texte suivant :

- « 11. Dans le cas de l'installation d'un abri à bateau :
- l'usage de l'immeuble;
  - le type d'abri à bateau avec ses dimensions;
  - le type, la couleur et les dimensions de la toile;
  - un croquis à l'échelle qui devra obligatoirement illustrer les éléments suivants :
    - a) le quai;
    - b) l'implantation de l'abri à bateau;
    - c) la partie du littoral (lac) où est localisé l'abri à bateau et le début de la rive;

- une copie du plan ou certificat de localisation, s'il existe.

**Article 3** L'article 7.1 « Tarification » est modifié en ajoutant comme type de travaux « Abri à bateau » à la suite de « Déboisement d'une propriété » et en ajoutant le mot « Gratuit » dans la colonne « Résidentiel » ainsi que la notion « Non applicable » dans la colonne « Commercial ».

**Article 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Nepveu  
Maire

\_\_\_\_\_  
Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.  
Greffier

<b>Dates importantes</b>	
Avis de motion	15 avril 2016
Adoption du projet	20 mai 2016
Adoption du règlement	17 juin 2016
Avis public de promulgation	29 juin 2016